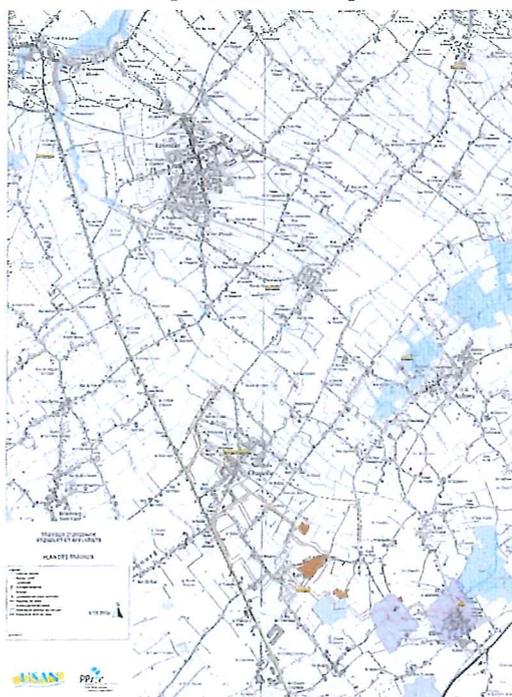


PLAN DE GESTION DU COURANT DU FRENELET ET DE
SES AFFLUENTS
UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
NORD
(USAN)



ENQUÊTE PUBLIQUE

**25 Juin au 25 Juillet
2018**

RAPPORT
DECLARATION D'INTERET GENERAL
LOI SUR L'EAU

Monsieur Michel ROSE – Commissaire Enquêteur

Dossier n°180 000 66/59

Décision du 11 Mai 2018

SOMMAIRE

I - LE RAPPORT

PREAMBULE

p 2

1. Objet de la demande

1.1 Rappel du cadre juridique

p3

1.2 Cadre légal de l'enquête publique

p3

1.3 Secteur d'étude et localisation des cours d'eau.

p9

1.4 La Déclaration d'Intéret Général

p9

1.5 Demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau

p11

1.6 Conclusions Etude d'Impact

p28

1.7 Avis de l'Autorité Environnementale

p32

1.8 Autres avis

p34

1.9 Travaux en urgence

p35

2. L'organisation du déroulement de l'enquête

p36

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

p36

2.2 Publicité de l'enquête

p36

2.3 Composition du dossier

p37

2.4 Mise à disposition du public

p37

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

p38

2.6 Ouverture de l'enquête

p38

2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête

p38

2.8 Actions et réunions pendant l'enquête

p39

2.9 Actions et réunions après l'enquête

p39

3. Les observations recueillies

3.1 Le public et les sujets abordés

p39

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

3.2 Observations écrites sur le registre	p39
3.3 Observations sur le site internet de la Préfecture et mairies	p40
3.4 Notification des observations	p40
3.5 Mémoire en réponse du pétitionnaire	p40
4. Clôture	p40

RAPPORT

PREAMBULE

CONTEXTE DE L'OPERATION :

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) est un syndicat mixte issu de la fusion de plusieurs syndicats de Communes en application des articles L512-27, L512-1, L5711-1, et suivants du Code Général des Collectivités Locales.

L'USAN a trois compétences :

- l'Hydraulique, dans l'objectif de lutter contre les inondations
- la lutte contre les espèces invasives
- la participation aux schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'USAN participe à des projets européens du programme interrégional et travaille pour l'entretien des cours d'eau sur 131 communes.

Le courant du Frênelet et ses affluents, représente environ 51 km de cours d'eau.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau, adoptée en 2000, a défini des objectifs environnementaux tels que des objectifs de qualité relatifs aux masses d'eau.

Dans le cas général, à l'horizon 2015 :

- aucune masse d'eau ne doit se dégrader ;
- toutes les masses d'eau naturelles doivent atteindre le bon état écologique ;
- toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Certaines masses d'eau bénéficient d'un report à 2021 ou 2027. Les objectifs de qualité pour le Courant du Frênelet et ses affluents sont ainsi atteints pour 2015

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

concernant les paramètres chimiques mais ces cours d'eau bénéficient d'un objectif moins strict pour la qualité écologique.

En conséquence, dans un objectif de lutte contre les inondations et d'atteinte du bon état écologique, l'USAN s'est engagé dans la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ayant pour vocation l'entretien des cours d'eau du sous bassin versant de la Lys canalisée allant du confluent Canal d'Aire à la Bassée au confluent du Canal de la Deûle.

Les communes concernées par ce projet sont La Gorgue (59), Illies (59), Herlies (59), Laventie (62), Neuve-Chapelle (62) et Lorgies (62).

1-1 Objet de la demande et rappel juridique :

Procédure réglementaire (les articles du Code de l'Environnement sont ceux du dossier de Jun 2016).

Pour permettre des interventions du maître d'ouvrage sur des terrains privés, le projet doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au regard de la nature des travaux à réaliser sur les cours d'eau, le projet doit également faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

La composition du dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général est fixée par les articles R.214-6 et R.214-99 du Code de l'Environnement.

L'article L.215-15 du Code de l'Environnement régit la mise en place des Plans de Gestion. Plan de gestion du Frênelet et de ses affluents USAN

1-2 Rappel du cadre juridique

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à demander une Déclaration d'Intérêt Général pour l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

- la maîtrise des eaux pluviales et le ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'article L.210-1 du Code de l'Environnement précise :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les articles L.210-1 à L.218-81 du Code de l'Environnement instaurent une gestion équilibrée de la ressource en eau. Celle-ci passe notamment par la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection de la ressource en eau et la protection contre les inondations.

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Certains des travaux réalisés dans le cadre de ce projet rentrent dans le champ d'application de ces articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, notamment :

- les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- les travaux concernant les berges des cours d'eau ;

L'USAN est un établissement public (syndicat mixte) issu du groupement de collectivités territoriales et en application du L211-7 du Code de l'Environnement, l'USAN est habilitée à entreprendre les travaux mentionnés dans ce plan de gestion.

La composition du dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général est fixée par les articles R.214-6 et R.214-99 du Code de l'Environnement.

L'article L.215-15 du Code de l'Environnement régit la mise en place des Plans de Gestion.

Le projet concerne la gestion et l'entretien de l'ensemble des cours d'eau du sous bassin versant de la Lys canalisée allant du confluent Canal d'Aire à la Bassée au confluent du Canal de la Deûle. Ces cours d'eau s'inscrivent dans le bassin versant de la Lys et de la Deûle jusqu'à sa confluence avec la Lys canalisée.

Le projet se positionne sur les communes de La Gorgue (59), Illies (59), Herlies (59), Laventie (62), Neuve-Chapelle (62) et Lorgies (62).

Ces travaux ont pour vocation l'amélioration des écoulements pour ces cours d'eau, l'amélioration de leur qualité physique, chimique et biologique ainsi que la restauration de leur continuité écologique et sédimentaire. La gestion des sédiments pollués présent dans le lit mineur des cours d'eau s'inscrit également dans ce programme de travaux.

Ces travaux s'inscrivent ainsi dans le cadre de la lutte contre les inondations au niveau de ce secteur et de la reconquête de la qualité des milieux aquatiques dont les objectifs de bon état écologique sont fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

L'ensemble hydrographique s'inscrit dans la masse d'eau n°AR31 : Lys canalisée de l'écluse n° 4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle.

1-3 Secteur d'étude et localisation des cours d'eau

Les cours d'eau faisant l'objet de travaux sont les suivants :

- Affluent du Courant des chevaux ;
- Affluent du Courant du frênelet ;
- Affluent du frênelet à Laventie ;
- Courant de la Bassée ;
- Courant de la flinque ;
- Courant de la Broëlle (amont du Frênelet) ;
- Courant de l'épinette ;

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

- Courant des bas champs ;
- Courant des basses voies ;
- Courant des chevaux ;
- Courant des tronchants ;
- Courant du brogniard ;
- Courant du drumetz ;
- Courant du Frênelet ;
- Courant du petit chemin ;
- Courant du val ;
- Courant du vert chemin ;
- Courant jacquet ;
- Courant ligny le petit ;
- Grand Courant ;
- Rivière des Layes
- Courant des Amoureux.

Masses d'Eaux DCE concernées par le projet :

La Directive Cadre européenne sur l'Eau [DCE], adoptée en 2000, a défini des objectifs environnementaux qualitatifs et quantitatifs relatifs aux Masses d'Eau [ME].

Dans le cas général, à l'horizon 2015 :

- aucune masse d'eau ne doit se dégrader ;
- toutes les masses d'eau naturelles doivent atteindre le bon état écologique et le bon état chimique ;
- toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Ces objectifs sont ambitieux, mais laissent des possibilités de dérogations sous forme de report de délais ou d'objectifs moins stricts. Les motifs de report de délais sont les suivants : (art.15 du décret 2005-475) :

- raisons techniques : délais de réalisation des travaux ;
- raisons tenant compte des conditions naturelles : cette disposition renvoie aux délais de transfert des pollutions dans les nappes et les cours d'eau ou au temps de réaction des milieux. La directive cadre impose une obligation de résultats sur le milieu et non seulement de moyens ;
- raisons financières : il s'agit de comparer les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés afin de préciser si les coûts sont disproportionnés.

La masse d'eau superficielle continentale concernée :

Les objectifs de qualité de la masse d'eaux superficielles continentales du Plan de Gestion du Frênelet et de ses affluents est fixée à 2027 :

- La Lys canalisée de l'écluse n°4 à Merville aval à la confluence avec le Canal de la Deûle (AR31) => objectifs DCE : bon état chimique atteint en 2015 et bon état écologique moins strict.

Ce Plan de Gestion des cours d'eau à surfaces libres du Frênelet et de ses affluents s'inscrit donc dans un contexte où :

- **l'entretien régulier des cours d'eau à surfaces libres est nécessaire à la protection des biens et des personnes ;**
- **la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau devra contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique de la Directive Cadre européenne sur l'Eau [DCE].**

Le Plan de Gestion planifie ainsi les travaux d'entretien courant et de restauration sur une période de 5 ans, à savoir de 2016 à 2020, de manière adaptée au contexte local de la plaine du Frênelet et de ses affluents.

Les masses d'eaux souterraines concernées :

Les objectifs DCE pour les 3 masses d'eaux souterraines, présentes au droit de la zone du Plan de Gestion du Frênelet et de ses affluents est ainsi fixé à 2015 et à 2027 :

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

□ la Craie de la vallée de la Deûle (1003) pour la partie amont et médiane du bassin versant => objectifs DCE :

□ bon état quantitatif pour 2015 (objectif atteint)

□ bon état qualitatif pour 2027 (dérogation aux motifs des conditions naturelles et d'un temps de réponse long de la nappe de la craie)

□ la Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys (1004) pour la partie extrême aval du bassin versant => objectifs DCE :

□ bon état quantitatif pour 2015 (objectif atteint)

□ bon état qualitatif pour 2027 (dérogation aux motifs des conditions naturelles et d'un temps de réponse long de la nappe de la craie)

□ les Sables du Landénien des Flandres (1014) pour l'ensemble du bassin versant

=> objectifs DCE de bon état quantitatif et de bon état qualitatif pour les ME souterraines : 2015 (objectif atteint) du littoral jusqu'à la vallée de la Deûle, globalement entre Calais et Lille ; zone concernée par le présent Plan de gestion du Frênelet.

Les limons sableux qui recouvrent l'argile des Flandres, ainsi que la partie supérieure de cette dernière renferment également un peu d'eau et donnent des nappes très locales dont les possibilités même domestiques sont faibles et les risques de pollution élevés.

Notons que le Plan de Gestion projeté ne modifie pas les conditions hydrogéologiques des cours d'eau gérés par l'USAN sur ce secteur, ni par conséquent la vulnérabilité de la nappe phréatique des Sables du Landénien des Flandres. Ni le faucardement, ni le dévasement n'intervient sur la géologie ni sur l'hydrogéologie de la zone. Ces travaux visent à redonner au cours d'eau ses capacités hydrauliques originales pour assurer le bon écoulement des eaux sur tout le bassin versant et à restaurer une diversité d'habitats permettant d'atteindre le bon potentiel écologique. Ainsi il permet de mieux maîtriser le risque d'inondation sans mettre en danger les eaux du sol et du sous-sol.

Le Plan de gestion à surfaces libres du Frênelet et de ses affluents s'inscrit dans un contexte où :

- **L'entretien régulier des cours d'eau à surfaces est nécessaire à la protection des biens et des personnes.**

- **La restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau devra contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique, de la Directive Cadre Européenne sur l' Eau.**

Ce Plan de Gestion planifie les travaux d'entretien courant et de restauration sur une période de 5 ans, à savoir à l'époque de la rédaction faite par le bureau d'études, de 2016 à 2020, de manière adaptée au contexte local de la plaine du Frênelet et de ses affluents.

- le bon état quantitatif pour 2015 (objectif atteint)
- le bon état qualitatif pour 2027 (dérogation aux motifs des conditions naturelles et d'un temps de réponse long de la nappe de craie)

Le Plan de Gestion ne modifie pas les conditions hydrogéologiques des cours d'eau gérés par l'USAN sur ce secteur.

Ni le faucardement, ni le dévasement n'intervient sur la géologie ni sur l'hydrogéologie de la zone.

Ces travaux visent à redonner au cours d'eau ses capacités hydrauliques originales pour assurer le bon écoulement des eaux sur tout le bassin versant, et à restaurer une diversité d'habitats permettant d'atteindre le bon potentiel écologique.

Ainsi, il permet de mieux maîtriser le risque d'inondations sans mettre en danger les eaux du sol et du sous sol.

1-4 LA DECLARATION D'INTERET GENERAL :

Le dossier de DIG présente les pièces suivantes:

- Un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée
- Une estimation des investissements par catégorie de travaux et une estimation des dépenses correspondantes
- Un calendrier prévisionnel de réalisations des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet de travaux.

La DIG est une procédure administrative obligatoire lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur les propriétés privées.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

La DIG est toujours précédée d'une enquête publique.

Effets :

- Autoriser l'intervention de l'USAN sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.
- Justifier de l'engagement des fonds publics en domaine privé.

Mémoire explicatif justifiant l'intérêt général :

- le projet vise l'entretien et l'aménagement du courant du Frênelet et de ses affluents.

- les actions sont de nature diverses :

La gestion de la ripisylve en place : actions de coupes d'espèces arborées inadaptées aux berges (résineux, peupliers)

La réfection des plaques :

Il y aura des remplacements dans certains secteurs, dans un objectif d'amélioration des écoulements.

Le dévasement et le faucardage de plusieurs cours d'eau.

Une action visant l'aménagement du cours d'eau est également prévue :

La renaturation d'un secteur plaqué, avec la mise en place d'un lit mineur d'étiage.

Maîtrise des eaux pluviales et le ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :

- la lutte contre les espèces invasives, notamment le rat musqué.
- la mise en place d'une réflexion concertée avec le monde agricole, sur la problématique de l'érosion des sols du secteur des Bas-Champs (Illies et Herlies)

Défense contre les inondations :

Les actions de dévasement et de faucardage contribuent indirectement à réduire les risques d'inondations.

Lutte contre la pollution par :

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

- la mise en place d'un lit mineur d'étiage entre Laventie et La Gorgue contribuera à la renaturation des phénomènes auto épurateurs à l'aval du Frênelet,
- le retrait des déchets présents dans les cours d'eau
- la mise en place de bandes enherbées (sensibilisation des agriculteurs)
- le dévasement avec retrait des sédiments pollués
- la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
- la renaturation d'un tronçon plaqué contribuera à l'amélioration de l'auto- épuration, donc à la protection et conservation des masses d'eau

Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le programme d'action prévoit une surveillance du réseau du courant du Frênelet et de ses affluents. Des pêches électriques seront réalisées afin d'évaluer la qualité de la ressource à travers les populations piscicoles en présence.

Modalité de suivi des actions :

Avant les travaux de restauration, une expertise de l'état initial de la qualité biologique des cours d'eau est nécessaire. Elle permettra de rendre compte de l'amélioration du milieu après les travaux, et justifier les efforts financiers consentis, voire de réorienter les travaux en cours de réalisation.

- Un suivi de pêche électrique devra être réalisé à l'aval du Frênelet afin de déterminer les populations piscicoles en présence au niveau de la zone test de renaturation.

Trois campagnes seront réalisées :

- Une l'année 1 pour établir l'état initial,
- Une l'année 3 à la fin des travaux,
- Une l'année 5.

Un comité de suivi du Plan de gestion sera mis en place par le maître d'ouvrage afin de suivre et d'évaluer les différentes actions.

Servitudes de passage:

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les entreprises pour la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (Code de l'Environnement).

1-5 DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Situation du projet et cohérence hydrographique de l'unité d'intervention

Justification de l'intervention :

La Directive Cadre européenne sur l'Eau, adoptée en 2000, a défini des objectifs environnementaux tels que des objectifs de qualité relatifs aux masses d'eau.

Dans le cas général, à l'horizon 2015 :

- aucune masse d'eau ne doit se dégrader ;
- toutes les masses d'eau naturelles doivent atteindre le bon état écologique ;
- toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Certaines masses d'eau bénéficient d'un report à 2021 ou 2027. Les objectifs de qualité pour le Courant du Frênelet et ses affluents ont bénéficié d'un report dans un premier temps à 2027 qui a ensuite été revu à un objectif d'atteinte du bon état écologique moins strict (SDAGE 2016-2021).

En conséquence, dans un objectif de lutte contre les inondations et de poursuite du bon état écologique, l'USAN s'est engagé dans la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ayant pour vocation l'entretien des cours d'eau du sous bassin versant de la Lys canalisée allant du confluent canal d'Aire à la Bassée au confluent du canal de la Deûle.

Situation du projet :

Le projet concerne la restauration et l'entretien de l'ensemble des cours d'eau du sous bassin versant de la Lys canalisée allant du confluent canal d'Aire à la Bassée au confluent du canal de la Deûle. Ces cours d'eau s'inscrivent dans le bassin versant de la Lys sur l'ensemble du territoire français et de la Deûle jusqu'à sa confluence avec la Lys canalisée. L'ensemble de ces cours d'eau sont non domaniaux et représente un **linéaire total de 51km.**

Le projet sera réalisé sur les cours d'eau des communes suivantes :

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

- La Gorgue (59) ;
- Illies (59) ;
- Herlies (59) ;
- Laventie (62) ;
- Neuve-Chapelle (62) ;
- Lorgies (62).

Les cours d'eau faisant l'objet de travaux sont les suivants :

- Affluent du Courant des Chevaux ;
- Affluent du Courant du Frênelet ;
- Courant des amoureux ;
- Courant de la Bassée ;

- Courant de la Flinque ;
- Courant de la Broëlle ;
- Courant de l'Épinette ;
- Courant des Bas Champs ;
- Courant des Basses Voies ;
- Courant des Chevaux ;
- Courant des Tronchants ;
- Courant du Brogniard ;
- Courant du Drumetz ;
- Courant du Frênelet ;
- Courant du Petit Chemin ;
- Courant du Val ;

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

- Courant du vert chemin ;
- Courant Jacquet ;
- Courant Ligny le petit ;
- Grand Courant ;
- Rivière des Layes.

Objectifs de l'opération :

L'objectif de ce projet est la gestion et l'entretien des cours d'eau du Courant du Frênelet, à travers la gestion des écoulements et des inondations et la contribution à l'atteinte du bon état écologique.

Plus particulièrement, les orientations suivantes permettront l'atteinte de ce bon état :

- le faucardage et le dévasement des cours d'eau
- la restauration des fonctions auto-épuratrice du cours d'eau par la renaturation de secteur plaqué ;
- l'entretien de la ripisylve en place ;
- la mise en place de bandes enherbées.

Dispositions des bandes enherbées AGR1

Actions sur le domaine agricole :

Deux types d'actions composent ce domaine :

- La mise en place de bande enherbée
- La mise en place de mesure de lutte contre l'érosion

Mise en place de bandes enherbées (AGR1) :

Le secteur d'étude est très concerné par l'activité agricole. Le ruissellement des eaux en surface des parcelles peut entraîner un lessivage de particules organiques ou chimiques.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Il est alors important de limiter au maximum le risque de transfert de ces particules dans les cours d'eau. La mise en place de bandes enherbées sur les rives des différents cours d'eau représente une barrière efficace face aux engrais agricoles.

De plus les bandes enherbées permettent de lutter contre le ruissellement et donc contre l'érosion des berges

Une liste d'espèces types à planter est définie par arrêté préfectoral. On y retrouve des espèces telles que la luzerne, le trèfle, le sainfoin. L'implantation de cette surface doit être réalisée au plus tard le 30 avril de l'année en cours. L'emploi de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est interdit.

Les cours d'eau concernés sont le Courant du Frênelet, le Courant des Tronchants, le Grand Courant, le Courant Drumetz, le Courant Brogniart, le Courant des

Chevaux, le Courant de l'Epinette et le Courant des Basses Voies pour environ 10 km.

L'USAN n'étant pas propriétaire du foncier agricole, il s'agit de mener une action de sensibilisation à l'égard des riverains sur l'importance de la mise en oeuvre d'une bande enherbée dans les secteurs où elles ne sont pas déjà obligatoires par la conditionnalité BCAE.

Mise en place de mesure de lutte contre l'érosion (AGR2) :

Le Courant des Bas-Champs représente un enjeu majeur en matière de lutte contre l'érosion. En effet ce secteur, positionné en amont du réseau hydrographique étudié est fortement soumis à des phénomènes d'érosion et de dégradation des berges. Il est donc impératif de mettre en oeuvre des moyens efficaces de lutte contre l'érosion. A travers ce programme, l'USAN souhaite donc s'engager à mener une réflexion concertée avec le monde agricole afin de définir les mesures adaptées à cette problématique. Le plan de gestion prévoit la mise en place des mesures établies au cours de la concertation lors de la quatrième année de travaux. Si nécessaire, ces mesures feront l'objet d'une nouvelle demande de DIG voire d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Localisation des actions de mise en place de mesures de lutte contre l'érosion

Localisation des opérations de faucardage :

Le Frênelet étant un cours d'eau plaqué, cela limite fortement le développement de la végétation et il n'est donc pas nécessaire de programmer du faucardage.

Le protocole de faucardage préconisé par la DDTM 62 ne peut pas être appliqué sur les affluents du Frênelet qui présentent une trop petite largeur. L'USAN ne peut techniquement pas laisser un couloir central d'écoulement et les hautes herbes en berges. L'ensemble de la section est libérée par l'action du panier faucardeur.

Dévasement (GES2)

L'envasement sur le secteur d'étude induit des problèmes d'écoulements des eaux notamment en période de crue. En effet, la pente faible, les problèmes d'assainissement, d'érosion des berges (rats musqués) et des sols, les écoulements très lents provoque un envasement naturel qui réduit fortement les capacités d'écoulement des cours d'eau.

Sur le Frênelet ou les Bas Champs les niveaux de vases peuvent atteindre 40 cm ce qui correspond à la moitié de section hydraulique utile du cours d'eau. Les ouvrages hydrauliques en sont affectés également et cela provoque des débordements au niveau des routes ou des champs. Il est donc nécessaire de mettre en place des processus de curage. Le dévasement, élimination des vases, sédiments fins qui restent mobilisables, écologiquement pauvres, est préconisé sur l'ensemble du Frênelet, cours d'eau plaqué drainant l'ensemble de la plaine. Certains de ses affluents sont également concernés, comme la Dérivation de la Rivières des Layes, le Courant des Amoureux, le Courant de la Flinque, le Courant des Bas Champs ainsi que ses antennes.

Cette action nécessitera l'utilisation d'une pelle mécanique munie d'un godet adapté.

Cette action sera menée de l'amont vers l'aval.

Le profil d'équilibre du cours d'eau est totalement respecté en raison de la présence de plaques béton dans le fond et sur les berges qui permette de définir très facilement la section originelle du cours d'eau.

Sur les secteurs non plaqués (Bas Champs, Amoureux) le profil a été établi à partir du fond vaseux et reprend le profil d'origine du cours d'eau. Il n'y aura pas d'approfondissement ni d'élargissement.

Des analyses des vases ont été réalisées. Les sédiments à extraire dépassent par endroits les seuils de pollution au vue de la norme S1, c'est pourquoi des analyses complémentaires pour ces secteurs devront être menées afin de déterminer une gestion adaptées aux futurs produits de curage (selon leur dangerosité notamment).

Pour les secteurs non concernés par ces dépassements, les futurs produits de curage seront valorisé par régalage car ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et que cette solution est la plus adaptée.

Localisation des opérations de dévasement

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Les vases sont déposées en bordure de cours d'eau sur les berges au-delà de la bande tampon si elle existe et étalées en couche fine afin d'éviter la formation d'un bourrelet de curage. Les riverains sont tenus d'accepter ce dépôt conformément à la prescription de la servitude A4 d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Le régalaage est réalisé en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables, ...). Après ressuyage, la couche de sédiment représente un dépôt inférieur à 10 cm qui peut facilement être repris dans le labour. La largeur de régalaage sera limitée à 10 m autant que possible.

Actions sur la gestion des déchets :

Retraits de déchets ou de décharge (DEC1)

Cette action vise l'entretien des berges par le retrait des différents déchets observés lors des prospections de terrain. Aucun matériel spécifique n'est nécessaire à l'enlèvement des déchets peu encombrants (sauf équipements de sécurité des intervenants). Ils seront évacués en déchèterie adaptée.

Localisation des opérations de retrait de déchets :

- La surveillance réseau a pour objectif d'inspecter les différents cours d'eau présent dans le secteur d'étude. Cette action consistera à un examen par une personne des différents ouvrages présents, des ponts, des points de rejet, des embâcles pouvant obstruer les cours d'eau. Cette action sera menée sur l'ensemble des cours d'eau concernés par le programme d'actions.

Action sur la gestion des écoulements

Les actions de ce domaine correspondent au retrait sélectif d'encombres ainsi qu'à la réfection des plaques de bétons.

Retrait d'un gros encombre (ECO2)

Les encombres peuvent être source de nuisance (en freinant l'écoulement de l'eau et rehaussant artificiellement le niveau d'eau par exemple, augmentant ainsi le risque d'inondation dans des zones vulnérables, ou en augmentant le risque d'érosion au droit d'enjeux dans des secteurs où la berge est fragilisée et lorsque les écoulements se concentrent dans un chenal limité).

Mais, ils sont aussi souvent extrêmement utiles car ils jouent un rôle important sur la diversité hydromorphologique et biologique du cours d'eau (en constituant des abris pour les poissons par exemple) ; le surdébordement qu'ils induisent est également très positif dans les zones à faible enjeu (protection des enjeux en aval par le stockage temporaire d'eau). Par contre, les gros encombres peuvent limiter dans certains cas la connexion amont / aval pour la faune.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

L'érosion elle-même fait partie des processus d'évolution naturelle des rivières ; elle favorise la dissipation d'énergie et crée des habitats favorables à certaines espèces : berges abruptes favorables à la nidification d'oiseaux, bancs de graviers permettant le développement d'une végétation pionnière et la reproduction d'autres espèces...

L'enlèvement des encombres doit donc être sélectif. Il sera réalisé dans les cas suivants :

- L'encombre n'est pas d'origine naturelle (ferraille, bidons, gravats, déchets,...). Il constitue une source de pollution.
- L'encombre est susceptible de provoquer une érosion notable dans une zone sensible du fait de la présence d'un ouvrage (pont par exemple), de bâtiments.

L'enlèvement doit permettre de stabiliser le lit et les berges pour éviter les dégâts.

- L'encombre nuit à la circulation de la faune aquatique.

Retrait de laisses de coupes sur berges (ECO3)

L'enlèvement sélectif des encombres est le plus souvent une action de bûcheronnage qui doit souvent être réalisée dans l'eau. L'enlèvement des encombres dans le lit du cours d'eau et en bas de berge peut être réalisé à l'aide d'un treuil monté sur un tracteur, d'une pelle hydraulique ou encore d'une pince forestière montée sur un bras de pelle.

En période de crue, ces branchages coupés sont susceptibles d'être mobilisés et de menacer des enjeux à l'aval. Les laisses de coupe présentes sur berges seront donc évacuées. En période de crue, ces branchages sont susceptibles d'être mobilisés et de menacer des enjeux à l'aval.

Deux niveaux d'interventions sont chiffrés en fonction de la taille de l'encombre à gérer conduisant à des coûts différents.

Localisation des opérations de retrait de laisses de coupes

Des encombres problématiques sont rencontrés sur le courant des Bas Champs et sur l'Amont du Frênelet (Courant de la Broëlle). Ils seront retirés.

Réfection de plaques (ECO4)

Une partie du réseau de cours d'eau présentent un lit mineur constitué de plaques de bétons. Ces plaques permettent d'améliorer l'écoulement des eaux dans le secteur

La réfection des plaques de bétons a pour objectif d'entretenir le réseau constitué par le Courant du Frênelet et ses affluents. Préalablement les plaques endommagées en place dans les cours d'eau seront retirées. Par la suite, des caniveaux préfabriqués seront implantés. Ces travaux nécessiteront l'utilisation d'une pelle mécanique ainsi que d'une grue pour permettre la pose des nouveaux caniveaux

Ces travaux concernent uniquement le courant du Frênelet à Neuve-Chapelle et Laventie.

A Neuve-Chapelle, il s'agit d'un tronçon urbain qui circule au milieu des habitations et de la voirie. Les enjeux sont donc importants. Un simple retrait nuirait à l'écoulement des eaux et présenterait un risque d'effondrement pour les constructions riveraines. Le remplacement des plaques est prévu sur 50 ml.

A Laventie, il s'agit d'un problème de pente et d'écoulement. La pente trop faible (0,00043 m/m) du secteur provoque des mauvais écoulements des affluents (courant des amoureux) accentués par le mauvais état actuel des plaques. Deux tronçons de 250 ml sont programmés entre le Courant Drumetz et le Courant des Amoureux.

Actions sur la gestion des espèces invasives

Fauche périodique (INV1)

Les espèces invasives sont des espèces végétales ou animales introduites hors de leurs aires naturelles de répartition. Plusieurs conséquences résultent de la dissémination de ces espèces :

- **écologiques** avec la diminution de la biodiversité conduisant à un déséquilibre des écosystèmes, une modification de leurs fonctionnements voire à terme de leurs compositions ;
- **sur la santé humaine** avec des désagréments tels que les allergies causées par le pollen (Ambroisie à feuille d'armoise), les brûlures de la peau (Berce du Caucase) ou les coupures de la peau (Herbe de la pampa) ;
- **économiques** sur l'agriculture avec le développement de ces espèces au détriment des plantes cultivées, sur la pêche en amoindrissant des ressources piscicoles par l'encombrement de la surface du lit, la modification de la faune et de la flore.

La coupe manuelle n'est envisageable que sur de petites surfaces. La prise en charge doit donc se faire le plus tôt possible pour éviter une expansion qui ne devienne trop importante.

Ici la coupe sera réalisée manuellement afin d'éviter tout broyage et de générer de nombreux fragments susceptibles d'être disséminés. Elle sera réalisée trois fois par an. Le but recherché est l'épuisement du pied afin de limiter sa propagation.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Replantations sur espèces exotiques (INV2)

Suite à la coupe des espèces invasives, les berges seront dénudées ou très dévégétalisées. Il est important d'occuper la place ainsi laisser libre afin d'éviter toute réinstallation des espèces invasives. Les berges seront ainsi revégétalisées par des espèces autochtones adaptées à ces cours d'eau.

Localisation des opérations de replantations sur des espèces invasives

Rats musqués (INV3)

Le rat musqué est un animal aquatique qui creuse des terriers aux multiples galeries dans les berges. Ce comportement induit plusieurs effets négatifs. L'importante quantité de terre rejetée lors de la confection des terriers accélère l'envasement des cours d'eau et fossés. Les berges se trouvent également fragilisées et le phénomène érosif est accéléré. Des éboulements de berges et un élargissement du cours d'eau sont constatés. Des mesures de contrôle de la population du rat musqué sont donc envisagées afin de limiter leurs effets sur les cours d'eau.

La lutte mécanique, par piégeage des individus, sera employée dans ce cas.

Cette action sera menée sur l'ensemble des cours d'eau concernés par le plan d'action.

Actions sur l'hydromorphologie :

Renaturation de secteur plaqué (DIV4)

Il s'agit de compenser les impacts négatifs des divers travaux hydrauliques tels que le recalibrage, la rectification et la canalisation des cours d'eau. Ce type d'intervention doit compléter le travail d'amélioration de la qualité chimique entrepris par l'assainissement mais qui, même très performant, ne peut être efficace à 100% ;

il s'agit d'améliorer les capacités d'autoépuration du milieu (« digestion » naturelle des pollutions).

Ces actions permettront une diversification des écoulements et des habitats qui favorisera l'implantation et la reproduction d'espèces de faune et de flore variées, contribuant à la vie des milieux aquatiques.

Dans le contexte particulier de la zone d'étude, les actions de restauration de la qualité physique du milieu passe par la renaturation de tronçons plaqués en béton.

Cette action consiste à supprimer ce plaquage, aménager le profil en long (méandrage et microméandrage) et le profil en travers (adoucissement de berges).

L'impact hydraulique, faible, de cette légère réduction de section, peut être avantageusement compensé par un adoucissement des berges.

Cette opération demande une légère emprise foncière de 1 à 3 mètres en berges. C'est pourquoi cette action sera mise en oeuvre uniquement sur la base du volontariat des riverains. Des indemnités sont prévues pour compenser la perte de foncier.

Il s'agit d'un secteur « pilote » car ce type d'opération n'a jamais été réalisé sur des secteurs plaqués. Cette action sera entreprise sur 200 à 300 ml maximum.

Coupe de plantations en berges (résineux/peupliers)

Afin de restaurer les différentes fonctions fondamentales qui sont assumées par ce compartiment de la berge du cours d'eau, il est primordial qu'une ripisylve puisse se développer lorsqu'elle est déjà présente toutefois une gestion trop intensive limite son bon développement.

Une action consistera ainsi en la coupe de sujets inadaptés (peupliers/conifères) ou en mauvais état sanitaire qui menacent de tomber, entraînant la formation d'encombres importants et déstabilisant les berges.

Repousse spontanée de la ripisylve (RIP1)

De plus il a été choisi de laisser la ripisylve se développer spontanément, sans action de replantation.

La repousse spontanée de la ripisylve concerne un tronçon de 1800 ml sur le courant de la Bassée et la coupe d'espèces indésirables concerne 110 ml de peupliers sur le Grand Courant.

COMPTABILITE AVEC LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE ET LE SCHEMA

D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS.

Le Plan de Gestion du Frênelet et de ses affluents reprend l'ensemble du réseau géré par l'USAN et propose des actions d'entretien et de restauration de ce réseau. une action est plus particulièrement orientée sur un objectif écologique: la renaturation d'un secteur plaqué.

Les autres actions remplissent un objectif de fonctionnement hydraulique et d'amélioration de la qualité des eaux.

Le SADGE préconise de mettre en oeuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Le projet s'inscrit totalement dans cette disposition.

Le projet prévoit le dévasement du fond du cours d'eau uniquement, permettant de limiter l'atteinte de la végétation au niveau des berges qui se végétalisent naturellement après les travaux, par la flore autochtones.

Le Plan de Gestion a fait l'objet d'une étude de terrain en 2010, permettant d'identifier les caractéristiques et dysfonctionnements de chaque cours d'eau.

- Aucune action du Plan de Gestion n'entrave la connexion latérale actuelle.
- Les actions du Plan de Gestion tentent de rétablir un écoulement des eaux normal pour la circulation piscicole et sédimentaire.

- La circulation piscicole est encore à démontrer.

- la réfection des plaques, quant à elle, est une action au linéaire limité aux secteurs représentant un enjeu hydraulique majeur.

Le projet prévoit des actions spécifiques pour lutter contre les espèces invasives végétales et animales.

Le projet a conduit à réaliser des analyses de sédiments afin de caractériser leur dangerosité.

La réfection des plaques sera limitée au stricte nécessaire et concerne des secteurs déjà plaqués, ce qui ne remet pas en cause la préservation de la libre divagation des autres secteurs.

Le Frênelet sera renaturé sur un secteur par l'enlèvement des plaques et la reconstitution d'un lit mineur naturel.

Positionnement du Projet par rapport au SAGE de la Lys.

Le projet est un plan de gestion pluriannuel réalisé en concertation avec les gestionnaires du SAGE.

La réfection des plaques n'est pas un nouvel ouvrage mais consiste à une remise en l'état d'un ouvrage existant et l'action ne nuit pas à la continuité écologique.

Les faucardages sont réalisés d'Octobre à Janvier en dehors des périodes de reproduction du poisson.

L'évacuation des déchets verts sera entreprise pour les zones jugées à risque.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Le projet prévoit la sensibilisation des riverains sur la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau dans les zones non obligatoires.

La réfection des plaques est une action au linéaire limité aux secteurs présentant un enjeu hydraulique majeur.

Le volume du dévasement est trop important pour être réalisé manuellement.

Plusieurs actions d'entretien sont prévues :

- la lutte contre les espèces invasives
- la gestion de la ripisylve
- le faucardage pour le maintien des écoulements

Le projet n'entrave pas la circulation piscicole

Le projet prévoit une action généralisée de lutte contre le rat musqué, des mesures de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur l'amont du bassin versant.

Le projet ne prévoit pas une nouvelle artificialisation du milieu.

La réfection des plaques consiste en une remise en l'état de l'existant qui permet de lutter contre les effondrements des berges, et à fortiori contre les inondations dans les zones à enjeu inondations important.

Les réfections de plaques n'auront pas d'effet néfaste sur la continuité écologique des cours d'eau puisqu'il n'existe plus de seuil à la jonction longitudinale entre les plaques et le fond naturel du cours d'eau.

Le projet prévoit l'entretien de la végétation rivulaire.

Les sédiments ont fait l'objet d'analyses. Elles sont complétées au fur et à mesure du plan de gestion et transmises aux services de police de l'eau.

Les sites remarquables:

La zone d'étude n'est concernée par aucune protection de Biotope ou encore de zone Natura 2000.

La zone d'étude est concernée par une zone Naturelle Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée "La mare du Marais" à Lorgies., située sur la commune de Lorgies sur l'ensemble du linéaire du courant du Frênelet et de ses affluents, seuls trois secteurs caractérisés en 2 DH ont été recensés : Illies- Herlies : Un espace de loisirs avec trois plan d'eau et une zone en végétation herbacée vivace.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Lorgies: Une zone de boisement artificiel avec trois zones en taillis hygrophile, et un secteur de végétation herbacée vivace.

- La Gorgue : trois zones de prairies

La grande majorité du linéaire et des zones attenantes ne sont donc pas concernées par des zones à dominante humide.

ZONES NATURA 2000 :

Les sites les plus proches sont :

La vallée de la Lys (en territoire belge) et le bois des cinq tailles à Thumeries, à 13 et 17 km du secteur concerné par le Frênelet et ses affluents.

Le courant du Frênelet et de ses affluents sont classés en deuxième catégorie piscicole. Le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

L'espèce repère est le brochet, mais l'état fonctionnel est considéré comme dégradé, à cause de:

- la faiblesse du relief, entraînant des débits peu importants, un faible renouvellement de l'eau, et un envasement récurrent des cours d'eau.

- la présence de nombreux rejets urbains et agricoles conduisant à une pollution des eaux.

- le recalibrage de nombreux affluents baissant le niveau de débit, concernant les pollutions et augmentant la fréquence des assecs.

- la présence par le passé d'un contexte industriel chargé, qui a impacté fortement l'environnement (déficit en oxygène des eaux en présence de métaux lourds conduisant à une importante mortalité piscicole et une inhibition de l'éclosion)

- la déconnexion de nombreuses zones humides se retrouvant perchées suite aux travaux de requalification.

Pour les sédiments:

Des analyses de sédiments ont été réalisées en février 2008, juin 2008, novembre 2009 et mars 2011 par l'USAN. Elles évaluent les teneurs en métaux, PCB totaux et HAP totaux fixés dans l'arrêté du 9 août 2006 fixant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments. Ce niveau appelé « S1 » a été établi pour apprécier l'incidence d'une opération sur le milieu aquatique.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Sur les 14 points de prélèvements situés d'amont en aval du courant du Frênelet, seul le point 3 présente un paramètre dépassant le seuil S1. Il s'agit du Zinc dont la concentration atteint 494 mg/kg de matière sèche. Ce point se situe en sortie d'Illies.

Zones inondables:

Plan de Prévention des Risques Naturels - inondations Lys- Aval (adopté le 21 Juillet 2005)

- 17 communes sur le Nord et le Pas-de-Calais.

Seule La Gorgue est concernée par le PPRI. Lys-Aval.

La remontée des eaux en provenance de la Lys est localisée au niveau du lit du Frênelet jusqu'en amont immédiat du passage sous la voie ferrée qui constitue une digue efficace contre les crues.

Les produits de curage ne seront pas déposés dans les zones inondables.

La ripisylve :

C'est la végétation arborescente ou arbustive de la berge. Elle joue un rôle prépondérant dans la qualité du cours d'eau, au fait de ses multiples fonctions :

- mécanique
- hydromécanique
- habitationnelle et écologique
- fonction de filtre de protection
- fonction d'ombrage
- fonction paysagère

Diagnostic du lit mineur :

Le lit mineur du cours d'eau correspond à la zone habituellement en eau.

Elle est susceptible d'accueillir une faune et une flore adaptée à la vie aquatique, jouant différents rôles notamment dans l'épuration des eaux.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Le plaquage béton ne permet pas l'installation d'hélophytes au sein ou à proximité du lit mineur.

Le courant du Frênelet ne possède pas de sites propices à l'auto-épuration des eaux (absence également d'une ripisylve adaptée).

Les secteurs non plaqués sont eux recouverts par une végétation hygrophile dense, illustrant le déséquilibre chimique des eaux.

Espèces invasives :

Des espèces envahissantes ont été observées sur la zone d'étude. Il s'agit de la

Renouée du Japon (*Fallopia Japonica*), et du Buddléia (*Buddleia davidii*). Ces espèces implantées en tant que plante d'ornement dès le XIXème siècle ont connu un développement très important depuis. Sans concurrence directe, elles se développent rapidement et supplantent les espèces spontanées inféodées aux berges.

Ces espèces s'installent et prolifèrent facilement sur les terrains meubles (remblais, sols sablonneux...), le plus souvent à la faveur de l'absence de ripisylve qui constitue le meilleur rempart biologique.

La localisation de ces espèces le long de la route départementale 947 illustre la voie de propagation possible de ces dernières

Les incidences du plan de gestion et de ses mesures associées sur les zones Natura

2000 les plus proches (la vallée de la Lys en Belgique et bois des Cinq Tailles à

Thumeries) sont nulles. En effet, la zone la plus proche est située à plus de 10 km au nord-est de la zone d'étude et les habitats présents au niveau des berges du

Frênelet (berges bétonnées notamment) ne sont pas en lien avec ceux de la vallée de la Lys, ni avec le Bois des Cinq Tailles.

On peut ainsi considérer que l'analyse préliminaire permet de conclure à l'absence d'incidence directe ou indirecte du plan de gestion du Frênelet et de ses affluents sur les sites Natura 2000.

Voir également la note synthétique en annexe sur les incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Moyen de surveillance et d'intervention :

Les actions d'entretien :

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Les actions concernant la ripisylve, les plantes invasives et l'enlèvement des encombres seront réalisées en régie par des agents de l'USAN. C'est une équipe de 3 à 5 personnes évoluant avec du matériel léger (débroussailleuse, sécateur...)

Chaque intervention fait l'objet d'une fiche de suivi qui sera consignée dans un registre.

Les actions de faucardage font l'objet d'une planification annuelle. Elles sont mise en oeuvre en régie ou par entreprise. Des cartographies précises établissent les côtés de passage des engins (une rive, une année sur deux). Un décompte régulier est réalisé pour s'assurer de la bonne tenue du planning.

Les actions de piégeage du rat musqué sont très encadrées par la réglementation. 2 agents agréés de l'USAN sont en charge du secteur. Tout le territoire de la commune est concerné par le piégeage. Le piégeage est mécanique. Les prises sont comptabilisées dans une fiche de suivi.

Les actions de restauration :

La renaturation d'un secteur plaqué et la connexion d'une annexe hydraulique :

Ces deux actions contribuent à renforcer l'attrait du secteur pour la faune notamment piscicole. Elles seront menées avec la concertation de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique. Au-delà des travaux, un suivi par pêche électrique permettra de suivre l'évolution de cette zone au niveau qualitatif.

Le dévasement :

Le dévasement est une opération lourde pour laquelle l'USAN a mis en place des procédures. Les riverains sont prévenus systématiquement par courrier sous forme d'un avis au riverain (distribué par les communes). Une réunion préalable avec les communes est souvent organisée notamment pour les secteurs qui nécessitent une évacuation des sédiments.

Pendant les travaux, l'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour le stockage et la vidange des engins.

Un suivi journalier de la qualité des eaux du courant du Frênelet sera réalisé pendant toute la durée des travaux de curage.

Les actions de dévasement sont prévues sur plusieurs années à la période opportune (juin à octobre) pour minimiser l'impact sur la faune.

Après les travaux un suivi de l'envasement sera réalisé tous les 6 mois pour contrôler la dynamique du cours d'eau.

Concernant la gestion des sédiments, un plan de régalage des dépôts sera établi avant le lancement du chantier. Les sédiments évacués vers des centres de traitement seront suivi avec des bordereaux de suivi des déchets.

La réfection des plaques :

Cette opération est ciblée sur 3 secteurs. Les plaques anciennes seront enlevées délicatement pour éviter un arrachement de la berge. Les caniveaux mis en placseront installés à la bonne cote grâce à des systèmes GPS intégrés aux engins de chantier.

Un comité de suivi du plan de gestion sera mis en place par le maître d'ouvrage. Il réunira une fois par an les services de police de l'eau (DDTM62), la Fédération

Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le maître d'ouvrage présentera le bilan des actions réalisées chaque année ainsi que le suivi mis en place pour chaque action.

Les résultats d'analyses complémentaires sur les sédiments et la mise à jour des profils topographiques seront fournis lors de ce comité.

Les plans de régalage seront également transmis au comité pour approbation avant les opérations de dévasement.

Les compléments de profils topographiques pour la renaturation du secteur plaqué seront fournis également lors de ce comité pour être validé.

1-6 Conclusions de l'étude d'impact:

On peut considérer que l'analyse préliminaire permet de conclure à l'absence d'incidence directe ou indirecte du plan de gestion du Frênelet et de ses affluents sur les sites Natura 2000.

Faune et flore

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Le projet ne prévoit aucune modification des berges et des stations où le Scirpe des bois a été détecté. Les seules réfections de berges programmées sont des remplacements de dalles bétons déjà en place. Aussi, les impacts sur la flore sont nuls.

Concernant la faune les impacts seront positifs pour la faune piscicole avec une amélioration des conditions hydrodynamiques du cours et une évacuation des sédiments pollués déposés au fond du lit dans certains secteurs.

La phase chantier sera susceptible d'induire un dérangement provisoire sur la faune vertébré par le bruit et les vibrations. Toutefois cette incidence sera très limitée dans le temps et géographiquement parlant.

Mis à part les impacts temporaires légèrement négatifs, le projet aura globalement des effets positifs sur la faune, notamment piscicole.

Milieu humain

Les riverains :

Les opérations de curage peuvent avoir une incidence sur l'homme et les activités humaines : en raison des nuisances sonores (bruits émis par les équipements de curage), des nuisances olfactives (si les sédiments sont riches en matières organiques) mais également de nuisances visuelles (modification de la couleur de l'eau, présence d'équipement sur les berges...).

Cependant l'opération de curage prend en compte ces effets et des solutions seront apportées afin de limiter la gêne.

- La période du curage aura une durée limitée (quelques semaines) et les horaires seront limités aux horaires de journée et en-dehors des week-ends.
- Les odeurs éventuelles resteront sectorisées et dispersés par le vent. De plus, l'objectif de l'opération est de retirer du lit du cours une grande quantité de sédiments en place formant par endroit des bouchons.
- Les camions iront directement dans une installation spécifique possédant l'ensemble des autorisations pour gérer ce type de déchets.

Les usages de l'eau souterraine :

Les travaux de dévasement de l'amont du Frênelet (courant de la Broëlle) sont inclus dans 2 périmètres de protection de captage d'eau potable à Illies. Par mesure de sécurité et bien qu'aucune incidence réelle n'existe par rapport à ses travaux, la gestion des sédiments sur ces zones de captage se fera par exportation sur un autre site de régalaie si le sédiment est non-dangereux ou vers un centre de traitement des déchets si le sédiment est dangereux.

Les usages de la voie d'eau :

Navigation :

Le curage du courant du Frênelet ainsi que l'installation de stockage des déchets inertes n'auront aucune incidence sur la navigabilité de la Marche Navire car aucune navigation de quelque type que ce soit n'a lieu actuellement.

Pêche :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques " les Percots Béthunois " sont en activités sur le secteur. Les activités ne sont toutefois pas centrées sur le courant du Frênelet qui ne présente pas de bonnes conditions pour pratiquer la pêche. Toutefois, il n'est pas à exclure une activité ponctuelle.

De plus, les berges du courant du Frênelet ne seront fermées (pour raisons de sécurité) que durant un laps de temps court et par tronçon correspondant aux opérations de curage.

De plus, l'opération de curage ayant pour objectif l'extraction des sédiments et le rétablissement hydraulique du fonctionnement du courant du Frênelet, elle pourra avoir un impact positif sur l'activité de pêche. Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord Etude d'impact

Urbanisme :

Les travaux de curage du courant du Frênelet de gestion de son lit sont compatibles avec le domaine d'action de l'USAN. Elle ne présente donc aucun effet sur l'urbanisme.

L'impact du projet sur l'urbanisme est jugé nul.

Démographie :

Aucun impact spécifique n'est identifié pour le projet en termes d'évolution de la population locale, de démographie ou d'emploi.

L'impact du projet sur la démographie est nul.

Activités économiques :

Le chantier de dragage va engendrer une perturbation très locale. Toutefois, cette gêne n'entraînera aucun problème socio-économique.

A court terme, les impacts seront également positifs sur les activités de travaux en lien avec la réalisation du projet, et sur les commerces et services du secteur, en lien avec les besoins des ouvriers qui travailleront sur le site.

L'impact sur les activités économiques est jugé positif pour les activités de travaux et commerces du secteur en phase travaux et nul sur le long terme.

Réseaux et servitudes :

Les opérations n'entraîneront aucun effet sur les réseaux de transport de biens et de personnes (voies ferrées ou routes, ...).

L'impact du projet sur les réseaux et servitudes est nul.

En revanche, la servitude A4 s'applique sur les cours d'eau du plan de gestion et les riverains sont tenus d'accepter les produits de curage quand ceux-ci sont conformes à la réglementation. La mise en oeuvre de la DIG implique le respect d'une servitude de passage de 6 mètres pour la réalisation des travaux.

Ambiance sonore :

Les impacts temporaires, liés aux chantiers de curage, seront engendrés par le chantier de curage en lui-même et la circulation des camions sur les itinéraires d'amenée à l'Installation de Stockage de Déchets (pour le faible volume de sédiments pollués). Les effets seront donc limités à la durée du chantier.

Aucun effet sur l'acoustique n'est à prévoir en-dehors de ces périodes de travaux.

L'impact du projet sur l'ambiance sonore est jugé de niveau faible en période de travaux et nul en dehors de cette période.

Production de déchets :

L'opération consiste en un rétablissement du courant du Frênelet par extraction de matériaux accumulés au fond de son lit. Considérant la qualité des sédiments il est prévu un régalage pour la majeure partie des sédiments. Pour la partie polluée, ceux-ci seront envoyés dans une filière adaptée de gestion de déchets.

L'impact du projet sur la production de déchets liés à la gestion des sédiments est jugé nul.

Des déchets sont également susceptibles d'être produits dans le cadre des travaux.

Ces déchets seront gérés par les entreprises de travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Ils seront collectés et traités par les filières adaptées.

Seule une incidence très limitée peut-être attendue quant à cette production de déchets.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

L'impact du projet en termes de production et de gestion des déchets de chantier est jugé très faible.

Qualité de l'air :

La période de chantier peut générer une augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère à partir des engins de chantier.

Le chantier étant très limité dans le temps, il n'affectera pas durablement la qualité locale de l'air. Il n'y aura pas de répercussion significative sur la qualité générale de l'air du secteur.

L'impact des travaux sur la qualité de l'air est jugé nul en phase travaux.

Vibrations :

Aucun effet notable n'est attendu concernant les vibrations.

L'impact du projet concernant les vibrations est jugé nul.

Emissions lumineuses :

Aucun effet n'est attendu concernant les émissions lumineuses.

L'impact du projet concernant les émissions lumineuses est jugé nul.

Sécurité des personnes :

La sécurité des personnes est susceptible d'être impactée durant les opérations de curage par les travailleurs :

- Contact avec les sédiments,
- Accidents d'engin.

1.7 Avis de l'Autorité Environnementale (annexe 13)

Pour répondre le mieux possible à l'avis de l'Autorité Environnementale, le commissaire enquêteur ne s'est pas satisfait du mémoire en réponse établi par le bureau d'études IXSANE

Celui-ci n'a pas pu se déplacer à la réunion de concertation à l'USAN le 12 Juin 2018.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

L'Autorité Environnementale a émis de nombreuses remarques pour le projet. Le mémoire en réponse du Cabinet IXSANE de Villeneuve d'Ascq, du 23 Octobre 2017, ne faisant que reprendre un fascicule du dossier, ne répondait pas aux questions de cet organisme.

Le commissaire enquêteur a donc fait établir un tableau par l'USAN, qui reprend point par point les réponses aux questions de l'Autorité Environnementale (voir annexe 13 bis).

Une zone test de renaturation d'un secteur plaqué a été définie.

Il y aura une incitation à la mise en place de bandes enherbées.

Le Plan de Gestion prévoit la mise en place des mesures établies au cours de la concertation lors de la quatrième année de travaux. Si nécessaire, ces mesures feront l'objet d'une nouvelle demande de DIG, voire d'une procédure d'autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau.

L'USAN n'a pas la compétence pour analyser la qualité des eaux de surface.

Le fonctionnement global des cours d'eau a été abordé lors de l'état des lieux du plan de gestion avec une analyse de chaque tronçon.

Les zones d'accueil des sédiments ont été définies.

Ces sédiments ne seront pas déposés dans les zones à dominante humide définies par le SDAGE Artois-Picardie.

Un suivi pendant les travaux a été réalisé par l'installation de mesures MES et d'O2 dissous et de température en continu.

L'arrêté Préfectoral pourra reprendre les obligations d'études avant et/ou après travaux sur les linéaires concernés, afin de s'assurer de la conservation des habitats et espèces patrimoniales protégées.

L'entretien et la restauration des capacités d'écoulement du réseau plaqué représentent une solution de lutte contre les inondations pour ces communes.

Considérant les distances de 13 et 17 km et l'absence de liaison hydraulique directe entre le Frênelet et la vallée de la Lys (Belgique), ainsi que le bois des cinq Tailles, l'évaluation des incidences Natura 2000 s'est arrêtée au stade de l'analyse préliminaire.

De plus, le contexte à forte dominante agricole du bassin versant du Frênelet n'est pas de nature à interférer avec les deux sites Natura 2000 étudiés.

La justification des opérations de curage et de réparation des plaques de béton au regard des orientations du SDAGE Artois-Picardie, a été expliqué dans le tableau joint en annexe.

Le manque d'entretien des cours d'eau a été ciblé comme cause aggravante des inondations.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les solutions alternatives au plan de gestion proposé.

Réponse de l'USAN et du commissaire enquêteur :(annexe 13 bis)

Le curage des secteurs problématiques a fait l'objet d'une réflexion sur des solutions alternatives, mais seule cette solution permet de restaurer la fonctionnalité hydraulique du Frênelet, dont la capacité d'auto curage est très limitée. L'USAN a également prévu des actions d'accompagnement afin de pérenniser ces opérations et limiter la résédimentation.

Afin de réaliser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une étude faunistique et floristique pourra être entreprise avant la réalisation des travaux de dévasement en particulier.

Une attention particulière sera portée au secteur de la ZNIEFF" la mare du marais à Lorgies ", afin d'éviter si possible, les travaux dans cette zone.

La concertation agricole sera engagée dès l'autorisation de ce plan de gestion.

Parmi les aménagements envisagés, on peut citer : les fascines, les haies, les diguettes végétales, les bades enherbées, les noues ...

La mise en place de bandes enherbées devra être réalisée au plus tard le 30 Avril de l'année en cours.

L'emploi de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est interdit.

Le Frênelet étant un cours d'eau plaqué, cela limite fortement le développement de la végétation, et il n'est donc pas nécessaire de programmer du faucardage.

Le protocole de faucardage préconisé par la DDTM 62 ne peut pas être appliqué sur les affluents du Frênelet, qui présentent une trop petite largeur. L'USAN ne peut techniquement pas laisser un couloir central d'écoulement et les hautes herbes en berges.

L'ensemble de la section est libérée par l'action du panier faucardeur.

Dossier E1 18000066/59 .

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Le Plan de gestion du courant du Frênelet et de ses affluents, est compatible en tous points avec le SDAGE Artois-Picardie et le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de la Lys.

Sur les secteurs non plaqués (Bas Champs, Amoureux) le profil a été établi à partir du fond vaseux et reprend le profil d'origine du cours d'eau.

Il n'y aura pas d'approfondissement ni d'élargissement.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les solutions alternatives au plan de gestion proposé. Réponse de l'USAN et du commissaire enquêteur :

Le curage des secteurs problématiques a fait l'objet d'une réflexion sur des solutions alternatives, mais seule cette solution permet de restaurer la fonctionnalité hydraulique du Frênelet, dont la capacité d'auto curage est très limitée.

L'USAN a également prévu des actions d'accompagnement afin de pérenniser ces opérations et limiter la resédimentation.

Afin de réaliser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une étude faunistique et floristique pourra être entreprise avant la réalisation des travaux de dévasement en particulier.

Une attention particulière sera portée au secteur de la ZNIEFF" la mare du marais à Lorgies ", afin d'éviter si possible, les travaux dans cette zone.

80 % du plan de gestion a été réalisé lors des travaux en urgence de 2016 (24 km sur 52 km ont été dévasés).

1.8 Autres avis : (annexe 14)

Par sa lettre du 21 Septembre 2016, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), estime que le courant du Frênelet est très dégradé et quasi non piscicole, et que l'atteinte au bon état écologique est prévu pour 2027.

L'avis défavorable du 20 Octobre 2016 de la Fédération Départementale de Pêche ne tient pas compte du fait que le courant du Frênelet est très peu piscicole.

L'Agence de l'Eau, a émis un avis favorable au Plan de Gestion du courant du Frênelet et de ses affluents, par lettre du 7 Octobre 2016.

L'Agence Régional de Santé (ARS), par lettre du 29 Septembre 2016, a donné un avis favorable au projet,

1.9 Travaux en urgence du 15 Septembre 2016 au 15 Janvier 2017 (non repris dans le dossier déposé avant ces travaux) suite aux crues de Mai et Juin 2016 : (annexes 16 à 19)

Depuis le dépôt du dossier, des travaux en urgence ont du être effectués, à la suite des inondations des 30,31 Mai 2016 et 7,8 Juin 2016, sur les communes de Neuve-Chapelle, Lorgies, Illies, et Laventie (maisons inondées, caves, voiries coupées) Dossier et photos en annexe.

.Le dossier de travaux d'urgence a été transmis à la Préfecture du Pas de Calais et la DDTM 62 le 12 Septembre 2016.

Les travaux ont été réalisés du 15 Septembre 2016 au 15 Janvier 2017, afin de prévenir toute atteinte au milieu naturel et au déplacement des espèces notamment piscicole.

Le dévasement a été réalisé sans reprofilage des talus. Les cours d'eau étant en majorité " plaqué ", il a s'agit de dévaser le fond de la cuvette bétonnée et par conséquent sans reprofilage.

5 425m³ ont été dévasés.

La connexion aval du Frênelet et du Bas Courant a été améliorée par la création d'une noue en collaboration avec le propriétaire du terrain.

L'USAN a passé un marché pour la réalisation de ces travaux dont le montant total s'élève à : 206 607,60 € TTC.

A ce montant s'ajoutent également les indemnités aux riverains et les travaux réalisés en régie (100 000 euros).

Après sollicitation, et devant le caractère exceptionnel des dommages générés par les crues, le Conseil Départemental du Pas de Calais et le Conseil Général des Hauts de France ont décidé d'apporter un soutien financier à l'USAN respectivement à hauteur de 6232,85 et 34434,60 euros.

En Août 2016, M DEWAS de la DDTM 62 a écrit à l'USAN en spécifiant" l'urgence se justifie par des menaces immédiates et en terme de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières et ferroviaires, industries, ouvrages d'art fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

« Le dévasement tel que vous l'envisagez ne répond pas à ce critère".

Malgré cela, le 12 Septembre 2016, l'USAN a transmis à la DDTM 62 un dossier d'urgence pour le secteur du Frênelet et a démarré dans le même temps les travaux.(copies des courriers en annexe).

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Après avoir rencontré les Maires concernés, visionné les photos des inondations, le commissaire enquêteur conclue qu'il y avait bien urgence à dévaser les cours d'eau concernés, contrairement à ce que dit M DEWAS de la DDTM 62.

Voir opusculé des travaux en urgence joint en annexe

2. L'ORGANISATION DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel ROSE en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du 11 Mai 2018.(annexe 9)

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 Juin au mercredi 25 Juillet 2018, soit 31 jours consécutifs.

L'arrêté interpréfectoral du 25 Mai 2018, a précisé les lieux et dates des permanences du Commissaire Enquêteur, le siège de l'enquête publique étant la mairie de LAVENTIE (annexe 11)

2.2 Publicité de l'enquête

Information du public / modalités de concertation : les publicités sur les journaux d'annonces légales ont été effectuées les 8 et 29 Juin 2018 : (annexes 1 à 4)

- Journal " La Voix Du Nord"
- Journal " Terres et Territoires"

Les conditions réglementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur, à savoir :

La publicité a été faite sur le site et sur les communes concernées, sauf pour ILLIES. Les panneaux d'affichage ont été contrôlés avant l'enquête par le commissaire enquêteur.

Une distribution "toutes boîtes " du " fil d'infos n° 50 a été effectué par la commune de LA GORGUE, mentionnant les détails de l'enquête publique.(annexe 7 bis)

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, du Nord.

Pour la Préfecture du Pas-de-Calais, qui est chargé d'organiser et de coordonner l'enquête unique et d'en centraliser les résultats :

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

www.pas-de-calais.gouv.fr, à la rubrique " publications/ consultations du public/Enquêtes Publiques/ Eau/ Plan de gestion du courant du Frênelet et de ses affluents" ainsi que sur le site internet " des services de l'Etat dans le Nord" www.nord.gouv.fr " Politiques publiques/Environnement/Eau/Police de l'eau/Enquêtes publiques/Avis d'enquête publique "et de l'USAN., et sur les sites des communes concernées sauf ILLIES.

Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique a été mis à la disposition du public à la Préfecture du Pas de Calais à Arras, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h, et de 14 h à 16 h.

2.3 La composition du dossier (annexe 15)

Le dossier se compose de 12 pièces principales , il est consultable en mairie face à l'accueil, en dehors des heures de permanences.

- 1 - Etat des lieux et diagnostic
- 2 - Dossier Loi sur l'Eau, Déclaration d'Intérêt Général
- 3 - Atlas cartographique
- 4 - Fiches actions par thèmes
- 5 - Etude d'impact
- 6 - Avis de l'Autorité Environnementale et mémoire en réponse
- 7 - Note relative à la procédure d'enquête publique
- 8 - Arrêté Interpréfectoral du 25 Mai 2018
- 9 - Avis de la Fédération Départementale de pêche
- 10 - Avis de l'ONEMA
- 11- Avis de l'ARS
- 12 - Avis de l'Agence de l'Eau

2.4 La mise à disposition du public

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations ont été mis à la disposition du public, à l'accueil des mairies concernées.

La consultation a pu être faite tous les jours aux heures d'ouverture de la Mairie au public, soit :

– LA GORGUE : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 11h00 ;

– HERLIES : les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mardi, jeudi et samedi de 8h30 à 12h00 ;

– ILLIES : le lundi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, le mercredi et le samedi de 8h30 à 12h00 ;

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

- LAVENTIE : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- LORGIES : les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- NEUVE-CHAPELLE : les lundi, mardi et mercredi de 9h00 à 12h00, le jeudi de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 15h00 à 18h30.

2.5 Les permanences du Commissaire Enquêteur.

- Lundi 25 Juin 2018 de 9h à 12 h en mairie de Laventie
- Samedi 30 Juin 2018 de 9h à 12 h en mairie de Illies
- Mercredi 4 Juillet de 14h à 17 h en mairie de Lorgies
- Mardi 10 Juillet 2018 de 14 h à 17 h en mairie de La Gorgue
- Vendredi 13 Juillet 2018 de 9 h à 12 h en mairie de Herlies
- Jeudi 19 Juillet 2018 de 14 h à 17 h en mairie de neuve-Chapelle
- Mercredi 25 Juillet 2018 de 14h à 17 h en mairie de Laventie

2.6 Ouverture de l'enquête

Le Lundi 25 Juin 2018, le registre a été paraphé par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les éléments du dossier.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 25 Juin 2018, à 9 heures.

2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête

Une réunion pour prise de connaissance du projet et examen scrupuleux de toutes les incidences, a eu lieu au siège de l'USAN le Mardi 12 Juin 2018 à 9 h, à Radinghem-en-Weppes.

Assistaient à cette réunion: M Jean-Paul DOMBROWSKI, Directeur général des Services, M Gontran VERSTAEN, Directeur de l'Aménagement et de l'aménagement et de la gestion des réseaux, Mlle Stéphanie REYNARD, technicienne de rivière, le représentant du Bureau d'études IXANE, n'a pu se déplacer.

A la suite de cette réunion, une visite du cours d'eau et des avis de publicités extérieures, a été effectuée.

2.8 Actions et réunions pendant l'enquête

Des contacts téléphoniques, et des échanges d'emails, ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et les responsables de l'USAN.

Monsieur le Maire de Laventie, a souhaité rencontrer le commissaire-enquêteur le 5 Juillet 2018 à 15 h.

2.9 Actions et réunions après l'enquête

2.10

Le 25 Juillet 2018 à 17 h :clôture du registre d'enquête de LAVENTIE;
Les certificats d'affichage seront récupérés par la Préfecture..

Le 27 Juillet 2018 : notification des observations recueillies procès verbal de synthèse à M. le Président de l'USAN

Le 1er Août 2018 réception du mémoire en réponse de M le Président de l'USAN

3 Les observations recueillies

3.1 Le public et les sujets abordés :

Au cours des 7 permanences 6 personnes ont été reçues (dont un particulier)

3.2 Observations écrites sur le registre :

permanence du Lundi 25 Juin 2018à LAVENTIE : visite de M. BONNAERT, Maire, (rencontré lors d'un rendez vous ultérieur), et de Mme LEMIRE, adjointe au patrimoine.

permanence du Samedi 30 Juin 2018 à ILLIES: visite de M. le Maire, et de la D.G.S, et écrit de M. le Maire sur le registre.

permanence du Mercredi 4 Juillet 2018 à LORGIES : visite de M.DEVIQUET David, adjoint technique, et écrit de Mme le Maire sur le registre

permanence du Mardi 10 juillet 2018 à LA GORGUE: visite de M. Jean-Jacques ANDRIEUX, demandant si le Haut Courant sera bien concerné par le Plan de Gestion-
réponse du commissaire enquêteur (sur place) : affirmative
anotation de M;le Maire, demandant une zone d'expansion de cure.

permanence du Vendredi 13 Juillet 2018 à HERLIES: aucune visite du public

permanence du Jeudi 19 Juillet 2018 à NEUVE-CHAPELLE
: aucune visite du public ni des élus, malgré les inondations importantes de 2016

permanence du Mercredi 25 Juillet 2018 à LAVENTIE:
réception d'une correspondance de la MEL (annexe 22)

En conclusion, on remarquera une très faible participation du public par rapport au nombre de personnes concernées par le projet (7 communes) et malgré toute la publicité qui a pu être faite.

Ce manque de participation peut s'expliquer par la période choisie pour réaliser l'enquête (surtout en seconde partie), et par un manque d'intérêt local; Pourtant, les inondations de 2016, et le plan d'urgence adapté, auraient dû susciter d'avantage de réactions de la part des sinistrés et de certains élus. On notera une forte implication de Monsieur le Maire de Laventie.

3.3 Observations sur le site internet de la Préfecture et des communes:

Aucune observation n'a été portée sur les sites internet.

3.4 Notification des observations :

Le procès verbal de synthèse reprenant les observations du public et les avis du commissaire-enquêteur a été délivré le 27 Juillet 2018 à Monsieur le Président de l'USAN. (annexe 28)

3.5 Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire-enquêteur le 2 Août 2018 (annexe 29)

4 Clôture

L'enquête publique s'est déroulée dans la sérénité et sans aucun incident.

Les locaux étaient parfaitement adaptés à la réception du public, aux personnes handicapées, et au travail du commissaire-enquêteur.

L'Arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, et de Monsieur le Préfet du Nord, a été respecté en tous points.

Les personnes qui se sont déplacées ont été reçues et renseignées en toute conformité.

L'accueil des Services des mairies, a été parfait.

Dossier E1 18000066/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 11MAI 2018

Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet de deux documents distincts.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais est destinataire du dossier complet, du rapport, des conclusions et avis, y compris du registre d'observations et des pièces annexes.

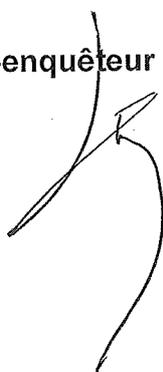
Monsieur le président de l'USAN, est destinataire, du rapport, des conclusions, avis et annexes.

Une copie intégrale de ce dossier d'enquête publique est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille,

Le 3 Août 2018

Michel ROSE

Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel ROSE'.